



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2018

CONVOCAATION

Le 13 mars 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 20 mars 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2018/03/031 :**
Conseil municipal du 27 février 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2018/03/032 :**
Comptes de la Commune
Compte administratif afférent à l'exercice 2017
- 3) **Délibération n° 2018/03/033 :**
Comptes de la Commune
Compte de gestion afférent à l'exercice 2017
- 4) **Délibération n° 2018/03/034 :**
Budget de la Commune
Affectation du résultat de l'exercice 2017
- 5) **Délibération n° 2018/03/035 :**
Investissements communaux
Avenant n° 2018-01 au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une salle des fêtes et d'un logement
- 6) **Délibération n° 2018/03/036 :**
Investissements communaux
Pluri-annualité de programmes d'équipement – Autorisations de Programme / Crédits de Paiement
- 7) **Délibération n° 2018/03/037 :**
Comptabilité communale
Constitution de provisions pour risque
- 8) **Délibération n° 2018/03/038 :**
Formation des élus
Modification de la délibération n° 2014/04/022 du 30 avril 2014 relative à l'exercice du droit à la formation
- 9) **Délibération n° 2018/03/039 :**
Politique scolaire
Choix de modalité d'acquittement de la contribution au SIVU « Piscine de Loire » - Exercice 2018
- 10) **Délibération n° 2018/03/040 :**
Fiscalité locale
Définition des taux des impositions locales – Exercice 2018
- 11) **Délibération n° 2018/03/041 :**
Budget communal
Vote du Budget primitif de la Commune - Exercice 2018
- 12) **Délibération n° 2018/03/042 :**
Service annexe de l'assainissement collectif
Compte administratif afférent à l'exercice 2017
- 13) **Délibération n° 2018/03/043 :**
Service annexe de l'assainissement collectif
Compte de gestion afférent à l'exercice 2017

- 14) **Délibération n° 2018/03/044 :**
Service annexe de l'assainissement collectif
 Affectation du résultat de l'exercice 2017
- 15) **Délibération n° 2018/03/045 :**
Service annexe de l'assainissement collectif
 Budget primitif – Exercice 2018
- 16) **Délibération n° 2018/03/046 :**
Politique de soutien aux associations
 Octroi de subventions aux associations
- 17) **Délibération n° 2018/03/047 :**
Vie associative
 Convention d'objectifs et de financement avec l'association « *L'Étincelle de Communay* » - 2018-2020
- 18) **Délibération n° 2018/03/048 :**
Politique d'accès à la culture
 Subvention à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes
- 19) **Délibération n° 2018/03/049 :**
Personnels communaux
 Détermination des prestations d'action sociale afférentes à l'exercice 2018
- 20) **Délibération n° 2018/03/050 :**
Investissements communaux
 Demande de subvention relative à la construction d'une salle des fêtes – Contrat Ambition Région
- 21) **Questions diverses**



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Isabelle JANIN, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET et Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M. Roland DEMARS</i>	à	<i>M^{me} Sylvie ALBANI</i>
<i>de M. Christian GAMET</i>	à	<i>M. Jean-Philippe CHONÉ</i>
<i>de M^{me} Marie-Laure PHILIPPE (*)</i>	à	<i>Magalie CHOMER</i>
<i>de M. Gérard SIBOURD</i>	à	<i>M^{me} France REBOUILLAT</i>
<i>de M. Dominique BARJON</i>	à	<i>M^{me} Eliane FERRER</i>
<i>de M. Sébastien DROGUE</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M. Laurent VERDONE</i>	à	<i>M. Gilles GARNAUDIER</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M^{me} Christine DIARD</i>

() Madame Marie-Laure PHILIPPE, présente à l'ouverture de la séance, a quitté celle-ci à 20h05. A compter du point n° 2 appelé par l'ordre du jour, Madame Magalie CHOMER a reçu procuration pour voter en son nom.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



I – 2018/03/031 - CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 27 février 2018, affiché en Mairie le 13 mars 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 27 février 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2018/03/032 – COMPTES DE LA COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF AFFERENT A L'EXERCICE 2017

RAPPORT

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ayant quitté la présidence du Conseil municipal en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif communal de Monsieur le Maire relatif à l'exercice 2017.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en exercice et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif de l'exercice considéré ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Fonctionnement	Prévu	Réalisé	Résultat	
Dépenses	3 866 857,00 €	4 605 192,47 €		
Recettes	3 866 857,00 €	4 926 658,46 €		
<i>Excédent</i>			321 465,99 €	
Investissement	Prévu	Réalisé	Résultat	Restes à réaliser
Dépenses	3 109 746,00 €	1 005 070,53 €		2 083 300,00 €
Recettes	3 109 746,00 €	2 786 144,59 €		343 012,00 €
<i>Excédent</i>			1 781 074,06 €	
RESULTAT CUMULE			2 102 540,05€	

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ce qui a porté à 25 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif de la Commune – exercice 2017, par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉBAT

Monsieur. Gilles GARNAUDIER indique qu'il ne conteste pas les chiffres mais rappelle à l'assemblée que les membres de l'opposition s'étant abstenus lors du vote du budget, ils s'abstiendront sur les comptes qui résultent de son exécution.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christiane DIARD.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion de la Commune, exercice 2017, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay pour ledit exercice.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2017, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2017 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2016	Part affectée à l'investissement	Résultat 2017	Résultat de clôture 2017
Investissement	456 805,41 €	0,00 €	1 324 268,65 €	1 781 074,06 €
Fonctionnement	571 575,91 €	241 739,59 €	- 8 370,33 €	321 465,99 €
Résultat cumulé	1 028 381,32 €		1 315 898,32 €	2 102 540,05 €

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2017 ;

vu le Compte de gestion de la Commune afférent à l'exercice 2017 ;

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2017 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion de la Commune – exercice 2017 sont régulières ;

considérant que le compte de gestion de la Commune – exercice 2017 dressé par Madame le Trésorier principal n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande pourquoi le résultat du fonctionnement apparaît en négatif.

Madame France REBOUILLAT lui confirme ce fait pour 8 370.33 euros. L'explication de ce résultat sera apportée lors de l'examen des tableaux présentés plus tard en séance.

Madame Martine JAMES se fait préciser qu'il s'agit du seul résultat de l'exercice 2017, hors résultats antérieurs reportés.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

IV - 2018/03/034 – BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DES RESULTATS 2017
RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

A cette fin, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2017 de la Commune, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement 2017	321 465,99 €
Résultat d'investissement 2017	
Solde de l'exercice	1 781 074,06 €
Solde des restes à réaliser	- 1 740 288,00 €
Besoin de financement	- 40 786,06 €

Compte tenu de ce que la section d'investissement ne laisse apparaître aucun besoin de financement, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

- de ne PROCÉDER à aucune affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 en section d'investissement du budget primitif de la Commune – exercice 2018, en l'absence de besoin de financement identifié ;
- d'APPROUVER en conséquence en dans son intégralité, le report à nouveau du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 soit la somme de 321 465,99 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2018 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande comment s'explique l'écart important qui existe entre les dépenses d'investissement prévues et le réalisé qui n'est que de l'ordre de 30 %.

Madame France REBOUILLAT lui rappelle avoir déjà abordé le sujet lors du débat d'orientation budgétaire : de nombreuses recettes ont été perçues en vue du financement des projets. Le budget 2017 a été, à ce titre, un budget essentiellement d'attente : la plupart des dépenses effectuées ont été liées aux études préalables aux opérations programmées ; celles-ci vont être mises en œuvre seulement en 2018 en phase travaux.

Monsieur le Maire ajoute que parmi ces recettes déjà perçues, il y a la vente du terrain des Chanturières : la recette de 972 000 euros servira au financement de la construction de la salle des fêtes. Concernant le projet de rénovation de l'école maternelle, celui-ci n'a pas débuté en septembre en raison de l'indisponibilité des entreprises à cette date. Les crédits inscrits en 2017 ne seront donc consommés que cette année : les travaux sont en cours et l'isolant vient d'être posé tout autour du bâtiment.

Enfin relativement aux travaux de construction de la salle des fêtes, ceux-ci débiteront en fin d'année d'où une 1^{ère} partie de dépenses qui s'imputera en 2018.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il y a 4 mois de retard pour les travaux de l'école maternelle dû à la difficulté de trouver des entreprises.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

V – 2018/03/035 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : AVENANT N° 02 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE – SALLE DES FETES

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2017/06/062 en date du 6 juin 2017, et en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, il a conclu le marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine, avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est ARCHIPEL Architectes sis 20 Rue Charrel à Grenoble.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les études d'avant-projet ont depuis été conduites par l'équipe de maîtrise d'œuvre et ont abouti à l'approbation le 21 février 2018 de l'avant-projet détaillé de l'opération. Monsieur le Maire retrace à ce titre brièvement le déroulement des phases d'études et de conception et met plus particulièrement en exergue les évolutions connues par le projet depuis l'esquisse établie dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre et de la négociation préalable à la conclusion du contrat.

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « Loi MOP » et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993, au terme de la phase technique de l'avant-projet

détaillé, doivent être arrêtées l'enveloppe financière des travaux sur le fondement de laquelle sera conduite la phase de consultation des entreprises ainsi que la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire souligne que cela doit prendre la forme d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre qui, compte tenu des montants en jeu, est présentement soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante préalablement à sa conclusion.

Monsieur le Maire ajoute qu'à l'effet de déterminer les éléments suivants afférents à l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre, il convient également d'insérer dans l'avenant précité les clauses exactes requises :

- modalités de calcul de révision applicables aux prix de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- détermination du seuil de tolérance applicable à l'enveloppe travaux.

Monsieur le Maire expose alors les clauses substantielles de l'avenant ainsi établi :

- l'enveloppe financière que la maîtrise d'ouvrage entend consacrer à l'opération est arrêtée à la somme de 2 265 280 euros hors taxes ;
- le montant de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est dès lors arrêté à la somme de 301 731,52 euros hors taxes, conformément au taux de rémunération arrêté initialement soit 12,15 % pour la mission de base et l'élément de mission EXE, et aux montants forfaitisés des missions complémentaires CSSI, OPC et suivi des consommations ;
- la formule de révision de prix est défini comme suit : $C = 0,125 + 0,875 Im/Io$ dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (Novembre 2016) et au mois m (mois de révision).
- le taux de tolérance : « l'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la phase APD sur la base de l'estimation provisoire assortie d'un *taux de tolérance fixé à 5%*. »

Ces différents éléments exposés, Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver l'avenant qui les fige pour le reste de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 90 ;

vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment ses articles 9 et 10 ;

vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et notamment son chapitre II « *le contrat de maîtrise d'œuvre* » ;

vu le Cahier des Clause Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles ;

vu le contrat de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay, contrat conclu le 24 juillet 2017 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est ARCHIPEL Architectes sis 20 Rue Charrel à Grenoble ;

Considérant la validation par la maîtrise d'ouvrage le 21 février 2018 de l'avant-projet détaillé relatif à l'opération de construction d'une salle des fêtes et d'un logement tel qu'établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre conduite par l'agence ARCHIPEL Architectes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 93-1268 susvisé, il convient d'arrêter la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre par avenant au contrat initial de maîtrise d'œuvre ;

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, l'avenant n° 02 au contrat de maîtrise d'œuvre susvisé qui fixe notamment à :
 - 2 265 280 euros hors taxes l'enveloppe financière travaux de l'opération de construction d'une salle des fêtes et d'un logement ;
 - 301 731,52 euros hors taxes le montant de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à signer ledit avenant qui est annexé à la présente délibération et tout document nécessaire à son exécution.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne l'augmentation du montant de l'enveloppe « travaux » depuis le programme initial (2 000 000 euros) et à présent fixée à 2 265 280 €. Il l'explique par la volonté de la Municipalité de recourir aux normes acoustiques les plus sévères afin d'assurer le fonctionnement de l'équipement dans de bonnes conditions tout au long de l'année. Il a en effet fallu renforcer l'isolation acoustique prévue : les normes imposent des dispositifs qui limitent le bruit ; mais si les valeurs retenues sont trop faibles, on peut difficilement utiliser les locaux comme salle des fêtes.

Monsieur Gilles GARNAUDIER note que cela fait tout de même une augmentation de 165 000 €, soit environ 8 % du montant initial du dossier. Il demande si d'autres dépenses imprévues sont à venir, sachant que nous n'en sommes qu'au stade des études. Car à la lecture de l'avenant, les normes acoustiques n'expliquent pas à elles seules le surcoût.

Monsieur le Maire lui indiquant que celles-ci représentent tout de même la plus grande partie de la hausse, Monsieur Gilles GARNAUDIER observe néanmoins qu'au-delà de l'équipement acoustique, l'avenant cite également l'équipement des vestiaires et sanitaires, la création de deux châssis en façade et l'équipement scénique.

Monsieur le Maire lui répond qu'en ce qui concerne l'équipement des vestiaires et sanitaires, il s'agit de compléter ce qui était prévu par une douche dans chaque vestiaire. Pour la création de deux châssis en façade Ouest, c'était un point qui avait été mis en avant dans l'analyse du projet lors du jury, d'où cet ajout. Enfin, la Municipalité souhaitait mettre en place deux poutres motorisées afin de permettre l'installation de l'éclairage sur une partie de la salle en vue de leur utilisation par les prestataires ; en effet, même s'il ne s'agit pas d'une salle de spectacle, elle pourra accueillir des petites manifestations qui nécessitent d'avoir un éclairage de type scénique. Il conclut que c'est effectivement là, la plus grosse partie du surcoût.

Monsieur le Maire tient toutefois à indiquer qu'il y a eu beaucoup de temps d'échanges avec l'architecte afin d'analyser tous les détails, les points et plans dans le but de ne plus avoir d'augmentation de coût à l'avenir.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne ne pas être opposé sur le fonds au respect de la réglementation ; mais les membres de l'opposition, n'ayant pas été associés au projet de salle des fêtes, s'abstiendront sur ce vote.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

Une fois le vote effectué, Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce projet est aujourd'hui en phase de dépôt de permis de construire comme l'a autorisé le dernier conseil municipal. Il ajoute que l'instruction en cours a déjà donné lieu à demande de pièces complémentaires par la Communauté de Communes qui instruit ce dossier pour le compte de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que ce dossier passera devant la sous-commission départementale de sécurité ce vendredi à 9h00.

VI – 2018/03/036 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : PLURI-ANNUALITE D'OPERATIONS – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'afin de permettre à la Commune de ne pas faire supporter à son budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, l'article L.2311-3-I du Code général des Collectivités territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme auxquelles sont attachées des crédits de paiement.

Madame France REBOUILLAT souligne les conditions dans lesquelles de telles autorisations sont établies :

- elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;
- elles peuvent être révisées en cas d'évolution du coût prévisionnel de l'opération concernée ;
- les crédits de paiement constituent pour leur part la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que l'équilibre budgétaire annuel de la section d'investissement s'apprécie ainsi annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits pour l'année concernée.

Ces précisions de droit apportées, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016, ont été établies de telles autorisations de programme avec définition des crédits de paiement attachés, autorisations de programme révisées par délibération n° 2016/11/148 en date du 15 novembre 2016 puis par délibération n° 2017/03/026 en date du 14 mars 2017 et dont la teneur présente est la suivante :

Autorisations de programme					Crédits consommés	Crédits de paiement		
Numéro	Opération	Montant initial TTC	Montant révisé TTC	Période de réalisation	Exercice 2016	2017	2018	2019
2016-03	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	120 000 €	120 000 €	2016-2018	7 627 €	77 000 €	35 373 €	-
2016-04	Sécurisation des espaces publics par vidéo-protection	120 000 €	234 000 €	2016-2018	0 €	174 000 €	60 000 €	-
2016-05	Création d'une salle d'activités et des fêtes	2 400 000 €	2 400 000 €	2016-2019	27 018,24 €	962 900 €	1 050 000 €	360 000 €

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Eu égard à l'évolution des projets communaux concernés par ces autorisations et de la consommation des crédits afférents constatée au terme de l'exercice 2017, Madame France REBOUILLAT indique à l'assemblée qu'il convient de procéder à la révision de ces autorisations afin que le déploiement des crédits qui les financent puisse être concordant avec le calendrier de leur réalisation ainsi que leur montant prévisionnel tel qu'établi à ce jour.

Madame France REBOUILLAT rappelle en effet que les crédits effectivement consommés en 2017 pour chacune des autorisations énoncées ci-dessus ont été :

- autorisation n° 2016-03 : 12 642 euros
- autorisation n° 2016-04 : 142 440,33 euros
- autorisation n° 2016-05 : 95 055,48 euros

Aussi, convient-il de redéployer ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-annexé, les crédits demeurant attachés à ces opérations, dont certaines enveloppes globales prévisionnelles connaissent également des évolutions par rapport à celles initialement arrêtées. Il en va tout particulièrement ainsi pour l'opération de construction d'une salle des fêtes dont l'enveloppe financière prévisionnelle consacrée aux travaux a été fixée par délibération prise en la présente séance.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3-I ;

Vu la délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016 portant définition d'autorisations de programmes d'équipement et des crédits qui leur sont attachés ainsi que leur calendrier prévisionnel d'inscription au budget de la Commune ;

Vu la délibération n° 2016/11/148 en date du 15 novembre 2016 portant révision des autorisations de programme établies par la délibération n° 2016/03/022 ;

Vu la délibération n° 2017/03/026 en date du 14 mars 2017 portant révision des autorisations de programme établies par la délibération n° 2016/03/022 ;

Considérant l'état d'avancement de ces projets et conséquemment l'état de consommation des crédits qui leur sont attachés ;

- d'APPROUVER tels qu'exposées ci-dessus les révisions des autorisations de programmes n° 2016-03, 2016-04 et 2016-05 établies par la délibération n° 2016/03/022 et révisées par les délibérations n° 2016/11/148 et 2017/03/026 susvisées ;
- d'APPROUVER également tels qu'exposés ci-dessus et en conséquence de ces révisions :
 - l'enveloppe prévisionnelle maximale consacrée à chacun de ces programmes d'investissement ;
 - l'échéancier et le montant des crédits de paiements appelés à être annuellement inscrits au budget de la Commune afin de financer ces programmes ;
- de PRÉCISER que ces échéanciers demeureront susceptibles de variations compte tenu des aléas de chantier ou autres ;
- de RAPPELER que les présentes autorisations de programmes demeurent elles-mêmes susceptibles d'être révisées au gré de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel des opérations en cause ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au Budget de la Commune afférent aux divers exercices concernés, et en premier lieu, au budget primitif de l'année 2018 en sa section d'investissement.

DÉBAT

Madame Christine DIARD demande des explications quant à la salle des fêtes prévue au départ avec un montant de 2 400 000 € et qui est à présent affichée à 3 251 000 €.

Monsieur le Maire lui répond que le montant initial était hors taxes, le montant défini désormais est en TTC, soit déjà 20 % de plus.

Madame Christine DIARD en conclut que la présentation du tableau est erronée, les 2,4 millions étant indiqués TTC.

Monsieur le Maire explique que cette somme était bien TTC mais ne concernait alors que le coût travaux. Elle n'intégrait pas le coût de maîtrise d'œuvre qui ne pouvait pas alors être évalué et qui vient juste de voir son montant définitif approuvé par le conseil municipal.

Madame Christine DIARD relevant que le coût de maîtrise d'œuvre ne peut pas justifier à lui seul la hausse de 800 000 euros de l'opération, Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que à ce coût, doivent être ajoutés également le coût de déplacement de la colonne du SMHAR ainsi que les frais d'études.

Madame Christine DIARD se fait donc confirmer que le coût de la salle des fêtes est bien aujourd'hui de 3 251 000 € TTC. Elle s'interroge toutefois sur le fait que toutes les sommes dont il vient d'être parlé auraient bien été soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur Patrice BERTRAND lui indique que le déplacement de la colonne d'irrigation a bien donné lieu à convention votée par l'assemblée. Il retrace aussi les différentes prestations intervenues : géotechnique, études de sol, recherche de canalisation, etc. Il insiste sur le fait que le montant de 2 000 000 euros HT, 2,4 millions TTC a toujours été présenté hors études et maîtrise d'œuvre ; il ne concernait donc que les seuls travaux. Il y a aussi eu l'indemnisation des deux candidats non retenus au terme du concours.

Madame Christine DIARD considère que sans ces explications, la lecture du seul tableau des autorisations de programme choque : passer de 2,4 millions à 3,251 millions surprend.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ne se satisfait pas des explications précédentes et ne parvient pas à comprendre la teneur exacte des sommes avancées : il demande ainsi à quoi correspondait donc les 2,4 millions inscrits à l'autorisation de programme de 2016.

Monsieur le Maire réitère qu'il s'agissait de l'enveloppe des seuls travaux TTC.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'étonne de cela, rappelant qu'il est fait référence dans la délibération à venir (point n° 20) d'un montant d'opération arrêté à 2,3 millions en 2016. Il exprime son désarroi devant cette multiplication de chiffres différents.

Monsieur le Maire indique que la somme sur le fondement de laquelle a été sollicitée la Région pour obtenir une subvention, comprenait une estimation travaux à 2 millions et un coût de maîtrise d'œuvre de 300 000 euros, tous deux hors taxes. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agissait toujours que d'une estimation.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'interroge toujours sur ces montants et leur évolution peu compréhensible : il rappelle que la Commune a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un prestataire qui devait avoir dans ses prestations à rendre, l'estimation de l'opération. Monsieur le Maire le lui confirme. Donc, ajoute Monsieur Gilles GARNAUDIER, dans ces conditions, il n'a pas dû être difficile d'avoir une estimation précise des coûts. Il conviendrait donc mieux de dire que l'opération a été en fait sous-estimée au départ.

Monsieur le Maire ne considère pas qu'il y ait eu sous-estimation puisque à ces yeux, la seule vraie évolution du coût de l'opération est celle qui porte sur le montant des travaux de 2 millions à 2,265 millions hors taxes tel qu'approuvé précédemment avec le contrat de maîtrise d'œuvre et qui s'explique en grande partie par l'ajout des coûts d'acoustique.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ne parvenant toujours pas à s'expliquer la différence du montant total de l'autorisation de programme malgré les précisions apportées, Monsieur le Maire lui détaille alors les différents coûts à prendre en compte :

- 2 265 000 euros HT : enveloppe travaux
- 301 00 euros HT : coût maîtrise d'œuvre
- 50 000 euros HT : déviation de réseau
- 50 000 euros environ HT : frais d'études diverses

Si à cela on ajoute la TVA, on parvient bien au montant total TTC de l'opération prévu par l'autorisation de programme, soit 3,251 millions. Monsieur le Maire rappelle à ce propos que la TVA acquittée est récupérée deux ans après la dépense par application d'un taux d'environ 16 % à la somme TTC payée.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

VII – 2018/03/037 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE – ARTICLE R.2321-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'outre celles présentant le caractère de dépenses obligatoires telles qu'énoncées par l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, l'article R.2321-2 du même code dispose que « *la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré* ».

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que l'application des règles d'organisation du régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale et à la prise en compte des services d'agent non titulaires de droit public au titre du régime particulier des fonctionnaires génère pour la collectivité un risque financier qu'il lui appartient d'anticiper tout en ne maîtrisant ni sa survenance ni précisément son importance.

En conséquence, et conformément aux dispositions sus-rappelées, Madame France REBOUILLAT invite les membres du Conseil municipal à constituer une provision d'un montant de 25 000 euros.

Madame France REBOUILLAT rappelle à ce titre à l'assemblée que conformément au premier alinéa de l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le droit commun en matière de provisions est de les constituer par écritures semi-budgétaires : une écriture comptable de constitution en dépense de fonctionnement, et le cas échéant, lors de leur reprise, une écriture en recette de fonctionnement. Madame France REBOUILLAT ajoute que les crédits nécessaires ont été prévus dans le cadre de l'établissement du budget primitif de l'exercice 2018 appelé à être adopté en la présente séance.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2321-2 et R.2321-3 ;

Considérant que l'article R.2321-2 du Code général ouvre la possibilité pour la collectivité de constituer des provisions à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait résulter du risque financier avéré qu'elle a identifié ;

- de CONSTITUER une provision d'un montant de 25 000 euros à l'effet de faire face à la charge qui pourrait résulter de l'application des règles exposés ci-avant et en raison du risque financier ainsi encouru pour la collectivité ;
- de PRÉCISER que ces provisions, présentant un caractère semi-budgétaire, donneront lieu aux écritures prévues par la réglementation comptable à l'article de dépenses 6815 de la section de fonctionnement ;
- d'AJOUTER que pour ce faire, les crédits nécessaires seront inscrits audit compte par le budget primitif de l'exercice 2018.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2018/03/038 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2014/04/022

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a, par sa délibération n° 2014/04/022 en date du 30 avril 2014, défini les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent exercer leur droit à la formation en précisant les orientations retenues pour les formations à suivre d'une part et les crédits annuels que la Commune entend leur consacrer d'autre part.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre à l'assemblée que le volume financier annuel prévu alors avait été fixé à 2 000 euros et les orientations retenues avaient été les suivantes :

- Rôle du Conseil municipal
- Responsabilité des élus
- Finances communales
- Droit de l'urbanisme et Droit des sols
- Droit social et son application
- Rythmes scolaires
- Environnement

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'à l'expérience acquise depuis 2014, il s'avère que si les élus municipaux ont pu suivre certaines formations dans ce cadre, les frais engagés par la Commune à ce titre n'ont jamais atteints la somme qui leur étaient allouées, notamment en raison du recours aux formations dispensées par l'Association des Maires du Rhône qui s'avèrent très peu onéreuses quand elles ne sont pas gratuites.

Aussi, dans un contexte budgétaire particulièrement tendu, Monsieur le Maire ne juge-t-il pas utile de continuer à mobiliser chaque année une somme de 2 000 euros au budget communal lorsqu'une enveloppe de 1 000 euros suffira à permettre le maintien du suivi d'actions de formations pour les élus sans en amoindrir ni la quantité ni la qualité.

Pour ce motif, Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal la redéfinition de cette enveloppe pour l'arrêter dès 2018 à 1 000 euros par an.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 2014/04/022 en date du 30 avril 2014 portant définition des conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux ;

- de FIXER, à compter de l'exercice 2018 et jusqu'au terme du mandat municipal en cours, à 1 000 euros par an le montant des crédits consacrés à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux ;
- de CONFIRMER l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2014/04/022 susvisée ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, compte 6535 en dépenses de la section de fonctionnement, et seront reconduits chaque année jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2018/03/039 – POLITIQUE SCOLAIRE : MODALITES DE CONTRIBUTION AU SIVU PISCINE DE LOIRE – EXERCICE 2018

RAPPORT

Madame Magalie CHOMER, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Piscine-de-Loire a décidé par délibération du 7 mars 2018 et par application de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Magalie CHOMER indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Madame Magalie CHOMER ajoute que le montant de la contribution annuelle de la Commune au syndicat a été arrêtée à la somme de 41 620,67 euros, par la même délibération du 7 mars 2018.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 susdit, Madame Magalie CHOMER invite-t-elle les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de la participation de la Commune de Communay au SIVU Piscine de Loire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-20 ;

vu la délibération du 7 mars 2018 du comité syndical du SIVU Piscine de Loire, auquel est associée la Commune de Communay, décision par laquelle il a été choisi de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

considérant la possibilité qui est donnée à la Commune de décider une budgétisation de cette contribution ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal à vocation unique Piscine de Loire-sur-Rhône pour l'année 2018 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2018.

DÉBAT

Monsieur le Maire indique que c'est comme l'année passée; il y a toutefois eu des problèmes techniques sur la piscine, ce qui explique que le montant de la contribution augmente légèrement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2018/03/040 – FISCALITE LOCALE : DEFINITION DES TAUX DES IMPOSITIONS LOCALES POUR L'ANNEE 2018

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2018 à l'effet d'assurer l'équilibre budgétaire requis par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, Monsieur le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire précise que, déduction faite des allocations compensatrices et du versement du fond de garantie individuelle de ressources, la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2018, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 1 702 100 euros, ce qui implique le maintien en 2018 des taux d'imposition tels qu'établis en 2017.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.2121-29, L.2312-1 et L.2331-3 ;

vu la loi n° 80-10 du janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

vu les lois de finances annuelles, dont notamment la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2018 ;

vu les taux appliqués en 2017 et le produit fiscal attendu cette année ;

considérant les orientations retenues lors du Débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 27 février 2018 ;

considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2018 nécessite un produit fiscal de 1 702 100 euros ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2018, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2017	Taux 2018
Taxe d'habitation	11,00	11,00
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,00	16,00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,00	45,00

- de DONNER pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- d'INDIQUER que le produit fiscal attendu pour l'année 2018 est donc de **1 702 100 euros**.

DÉBAT

Monsieur le Maire en préalable à l'examen de cette question, informe l'assemblée que le montant total du produit fiscal est très légèrement inférieur à celui transmis lors de la convocation à la présente séance : ce montant est passé de 1 702 223 euros à 1 702 100 euros, chiffre désormais notifié officiellement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2018/03/041 – BUDGET COMMUNAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE AFFERENT A L'EXERCICE 2018

RAPPORT

En application de l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif de la Commune - exercice 2018, budget conforme aux dispositions de l'article L.2311-1 du même code.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :

- les orientations telles qu'ayant fait l'objet du Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 27 février 2018 ;
- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- les délibérations prises depuis le 1^{er} janvier 2018 ayant une incidence financière et nécessitant l'inscription des crédits nécessaires à leur exécution au budget de l'exercice ;
- les autorisations de programme et les crédits de paiement qui leur sont attachés tels que délibérés en la présente séance ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2018.

Madame France REBOUILLAT présente conséquemment à l'assemblée le Budget primitif – exercice 2018 de la Commune lequel s'élève :

- **section de fonctionnement** en dépenses et en recettes : **3 928 311,00 Euros**
sans virement de section à section en l'absence de besoin de financement de la section d'investissement ;
- **section d'investissement** en dépenses et en recettes : **3 300 297,00 Euros**
comprenant des restes à réaliser en dépenses de 2 083 300,00 Euros et en recettes de 343 012,00 Euros ;

d'où il ressort un total des deux sections de 7 228 608 Euros, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2017, à savoir un excédent de fonctionnement, sans affectation, de 321 465,99 Euros et un excédent reporté d'investissement de 1 781 074,06 Euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 ;

- de VOTER le Budget primitif de la Commune – Exercice 2018 par chapitres globalisés, sans vote formel sur chaque chapitre ;
- d'ADOPTER le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018, tel que présenté ci-dessus, soit un total cumulé des deux sections de **7 228 608,00 Euros**.

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER remercie Madame France REBOUILLAT pour sa présentation dont il regrette toutefois qu'elle n'ait pas été transmise préalablement aux élus. Madame France REBOUILLAT lui indique que cette présentation sera jointe au procès-verbal.

Le débat porte en premier lieu sur la section de fonctionnement et donne lieu aux échanges suivants.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite avoir des explications concernant les dépenses de l'article « entretien et réparation des bâtiments publics » : il relève en effet une augmentation importante entre ce qui était prévu en 2017 et le réalisé 2017 de près de 50 %, même si à l'échelle du budget, cela reste minime : on passe de 59 000 € à 90 000 €.

Madame France REBOUILLAT lui répond que globalement il s'agit de travaux de réparation.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève par exemple la salle polyvalente de la Plaine où s'observe une dépense de 16 000 €.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il y a eu du carrelage dans les toilettes qui a éclaté et a dû être changé.

Monsieur le Maire souligne également des travaux de réparation de la ventilation. Monsieur Patrice BERTRAND explique en effet qu'il y a eu d'importants problèmes de mise en route et de bon fonctionnement du système installé.

Monsieur le Maire ajoute que sont également intervenus des travaux de réparation de la chaufferie.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne plus largement que d'importants efforts ont été faits concernant les installations de chauffage afin qu'elles soient en excellent état de fonctionnement tout en réduisant les consommations.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ne s'étonne pas de ces dépenses en elles-mêmes mais plutôt du fait qu'elles n'aient pas été prévues dès le budget. Il a la même interrogation sur les dépenses d'entretien et de réparation de la voirie, lesquelles ont connu une augmentation de 30 % soit un passage de 13 000 € à 20 000 €.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT lui répond qu'il s'agit de coûts d'élagage non prévus lors de l'établissement du budget. Monsieur le Maire précise que l'ensemble des chemins ont été élagués.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute à ces explications les dépenses liées aux chutes d'arbres lors des intempéries du mois de juillet. Cela a généré des dépenses imprévues.

Madame Martine JAMES demande à ce que lui soit précisé le libellé « locations maternelle » que l'on retrouve à plusieurs endroits. Madame France REBOUILLAT précise qu'il s'agit de dépenses liées à des travaux dans l'ancien appartement du directeur situé au-dessus de la maternelle ; l'intitulé est ancien et ne correspond plus nécessairement à la réalité actuelle. Ces locaux n'ont en effet plus vocation à être mis en location.

Madame Martine JAMES souhaite avoir un complément d'information concernant la rubrique des études et recherches au service « administration générale » : s'agit-il toujours des coûts de réorganisation de l'accueil de la Mairie ? Madame France REBOUILLAT le lui confirme; elle ajoute que ce compte regroupe diverses dépenses : diagnostics amiante, thermique ou ventilation. S'ajoute également l'intervention du CAUE pour l'aménagement urbain.

Madame Martine JAMES demande ensuite des explications quant aux frais d'honoraires. Monsieur Patrice BERTRAND signale que ce compte comporte les frais d'avocats qui ont donné lieu à la constitution de deux provisions de 3 000 euros. Madame France REBOUILLAT ajoute qu'il existe aussi une réserve pour frais d'avocat en raison d'impayés du loyer attaché au local de la fleuriste.

Madame Christine DIARD note qu'il y a encore 9 500 euros sur le PLU. Monsieur Patrice BERTRAND lui répond qu'effectivement cette procédure n'est pas achevée.

Madame Martine JAMES s'interroge sur l'enveloppe de 71 000 € prévue en dépenses diverses pour le service « Culture ». Madame France REBOUILLAT lui précise qu'il s'agit des charges liées aux prestations des activités culturelles et du régisseur de l'amphithéâtre des Brosses.

A la demande de Madame Martine JAMES, il est précisé que l'intitulé « GFP » signifie Groupement à Fiscalité Propre et recouvre les frais d'instruction des permis de construire que l'on confie à la CCPO.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il s'agit de l'instruction des permis de construire de 2017 facturés en fin d'année et de la provision pour 2018.

Madame Martine JAMES demande des explications concernant le budget de la communication qui a doublé : quelle communication allez-vous faire pour ce montant ? y a-t-il des embauches de prévu ?

Madame France REBOUILLAT lui répond qu'il n'y a pas eu de personnels supplémentaires à la communication mais un changement de statut. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une personne qui est passée du statut de contractuel à celui de titulaire. Il s'agit d'un détachement depuis la Fonction publique d'État.

Madame Martine JAMES demande si la même explication vaut pour l'évolution budgétaire constatée au restaurant de l'école maternelle. Monsieur le Maire confirme qu'il y a des évolutions de répartition des personnels : le personnel titulaire a été renforcé mais cela se compense par une baisse des charges de personnel non titulaire.

Madame Martine JAMES en conclut que cela doit valoir aussi pour le R.A.M. (Relais des Assistants Maternels), à moins qu'il y ait du personnel supplémentaire. Monsieur le Maire lui confirme qu'il n'y a bien toujours qu'une seule personne qui gère le relais. Toutefois, elle n'était pas présente en début d'année 2017 ; en 2018, l'année est complète.

Madame Martine JAMES s'interroge alors sur les « traitements Mairie » qui s'avère en augmentation de 159 000 euros à 171 000 euros; elle demande si toujours pris en compte dans ce budget les deux DGS, l'ancien et le nouveau ?

Madame France REBOUILLAT lui répond que le poste supplémentaire de catégorie A, tenu par l'ancien D.G.S., est désormais dédié aux finances, à l'étude des marchés, aux marchés publics et aux subventions; les deux postes sont donc bien comptabilisés.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'il n'y a qu'un D.G.S.

Madame Martine JAMES questionne alors Madame France REBOUILLAT au sujet des charges de l'accueil de loisirs et notamment la rémunération des agents non titulaires avec le retour à la semaine de 4 jours à compter de septembre 2018.

Madame France REBOUILLAT explique que le prévisionnel reprend celui de 2017, en l'absence de mesure précise de l'impact du retour à la semaine de 4 jours. De plus celui-ci ne devant intervenir qu'à la rentrée de septembre, seule la fin d'année sera concernée; donc 2018 sera peu impactée.

Madame Christine DIARD s'interroge sur la subvention allouée au CCAS : elle diminue à 15 000 € ; s'agit-il d'une baisse de la subvention ou bien de la prise en compte de réserves en report au budget du CCAS ?

Madame France REBOUILLAT lui répond qu'effectivement, l'année 2017 s'est achevée avec un important report de fonctionnement au CCAS ; le budget de celui-ci étant le plus sincère possible, le besoin de financement n'excèdera pas 15 000 € en 2018 d'où le montant de la subvention prévue par la Commune; mais les aides attribuées ne baisseront pas.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande des explications concernant les recettes de fonctionnement ; il a bien noté un écart entre le réalisé 2017 et le prévisionnel 2018 pour un montant de 1 000 000 € dû à des produits de cession ; or il a été indiqué dans l'exposé fait en séance que d'autres cessions devraient intervenir en 2018 ; y aura-t-il continuité dans cette démarche ? si oui, quel biens sont envisagés à la vente ? et ces cessions sont-elles avérées ou bien ne s'agit-il pour l'heure que de rumeurs ?

Monsieur le Maire lui répond que c'est en réflexion et qu'il est donc trop tôt pour en discuter. Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cela n'est pas arrêté et donc que l'on ne peut pas en parler.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève qu'une fois de plus c'est la seule réponse qu'il obtient, comme souvent : « on ne peut pas en parler parce que l'on n'a pas suffisamment d'éléments » ; mais le jour où l'on peut en parler, le dossier est déjà bouclé. Peut-être serait-il possible de trouver un compromis entre ces deux positionnements pour savoir ce qu'il en est précisément des dossiers.

Monsieur le Maire lui répond ne pas avoir encore les évaluations nécessaires; lorsque ces évaluations auront été faites, on pourra en parler de façon plus précise.

Une fois considérée la section de fonctionnement, sont abordées les questions relatives à l'investissement.

Madame Christine DIARD exprime le souhait de savoir où l'on en est du PLU; elle constate l'ajout de crédits pour 14 000 euros mais sans être au courant de rien.

Monsieur le Maire lui répond que c'est normal ; Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'une réflexion est en cours sur la suite à donner à cette démarche; or cette réflexion n'est pas terminée à ce jour. Madame Christine DIARD relève alors que les élus d'opposition ne sont donc là encore pas associés à cette réflexion. Pas à ce stade-là, lui répond Monsieur Patrice BERTRAND.

Monsieur Gilles GARNAUDIER constate qu'à l'opération sécurisation et déplacements durables, 6 000 euros avaient été inscrits pour la rénovation du parking Crobu mais rien n'a été fait en 2017 ; et au budget 2018, ces crédits sont supprimés. Le projet est donc abandonné ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a plus de projet sur le parking Crobu. « On ne sécurise plus ? » l'interroge Monsieur Gilles GARNAUDIER; Monsieur le Maire lui indique qu'à un moment il faut faire des choix.

Madame Martine JAMES se fait préciser que les étagères « jeunesse » prévues au budget sont destinées à la Bibliothèque.

Interrogée sur ce point par Madame Martine JAMES, Madame France REBOUILLAT explique la teneur des trois colonnes de données relatives à 2018 sur les tableaux transmis : la colonne intitulée « prévisionnel 2018 » comprend le total des reports sur 2018 et des crédits nouveaux du budget primitif 2018.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande, « dans la continuité des opérations qui semblent disparaître », ce qu'il en est de l'aménagement et de la mise en accessibilité du cimetière : 47 000 euros prévus en 2017 mais rien de fait et - 47 000 euros au BP 2018, donc une opération ramenée à 0.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que rien ne sera fait en 2018 faute de budget nécessaire ; de plus la Municipalité ne veut pas faire de travaux dans les allées tant que ne sera pas aménagé le 4^{ème} carré pour éviter le passage d'engins sur les allées refaites. Donc cette opération sera reconsidérée en 2019.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne qu'à sa connaissance, la mise en accessibilité est pourtant obligatoire.

Madame France REBOUILLAT le lui confirme mais rappelle que lors de la présentation de la programmation pluriannuelle, il a été indiqué que les crédits globaux pour la mise en accessibilité sont prévus en 2018 mais aussi en 2019.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite des explications concernant la faible réalisation de ces travaux de mise en accessibilité des bâtiments ; il précise qu'après le très gros travail qui avait été fait pour la programmation de ces travaux, il est dommage que cela ne se concrétise pas. Monsieur le Maire lui indique que cela se concrétise progressivement. Madame France REBOUILLAT soulignant à son tour que 147 000 euros sont prévus au Budget pour ces questions, Monsieur Gilles GARNAUDIER émet l'espoir qu'il n'en sera pas du prévisionnel 2018 comme il en a été du prévisionnel 2017.

Madame France REBOUILLAT rappelle que lors de sa présentation du budget, elle a insisté sur le fait que la commune est entrée en phase de réalisation en 2018.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne par ailleurs que certains travaux ont été réalisés en fin d'année mais n'ont pas été facturés sur 2017. Monsieur Gilles GARNAUDIER estimant que cela n'explique pas les 90% de non-réalisation constatée, Monsieur Patrice BERTRAND considère que cela l'explique néanmoins en partie.

Monsieur Gilles GARNAUDIER redit qu'après un gros travail fourni en phase études, il serait dommage qu'on reste bloqué après cette phase sans avancer dans la réalisation. Monsieur Patrice BERTRAND réitère que les travaux avancent.

Madame Christine DIARD se fait préciser que les crédits ouverts pour le jardin public correspondent au déplacement du jardin existant.

Relativement à la situation de la dette, Madame Christine DIARD rappelle que les élus de l'opposition ont demandé à plusieurs reprises un tableau de remboursement des emprunts; à la vue des chiffres, il semble qu'il y ait un rachat d'emprunt de prévu, comme cela avait d'ailleurs été annoncé. Mais il serait bon de disposer d'un tableau qui retrace tous les emprunts et leur amortissement, leur durée, etc. Cela a déjà été demandé plusieurs fois, cela avait été promis mais les élus d'opposition l'attendent toujours.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu un rachat d'emprunt pour 493 484 euros.

Madame France REBOUILLAT retrace les différents emprunts courants qui se retrouvent cette année : emprunt Tripier, CDC pour l'école ; elle ajoute que le montant important est celui relatif au remboursement anticipé du prêt pour la Plaine.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande des éclaircissements concernant le rachat de cet emprunt : l'emprunt a été soldé mais un autre emprunt du même montant a donc été contracté. « Du même montant mais pas au même taux » précise Monsieur le Maire. Monsieur Gilles GARNAUDIER l'a bien compris mais s'interroge sur le choix fait : pourquoi ce remboursement ne s'est-il pas fait en affectant une partie de l'excédent de fonctionnement à l'investissement, au lieu de recourir à un nouvel emprunt.

Monsieur le Maire lui répond qu'il était nécessaire d'avoir un excédent pour disposer de trésorerie en section de fonctionnement.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relevant que l'excédent est conséquent, Madame France REBOUILLAT lui fait observer que l'excédent important est celui d'investissement ; en fonctionnement, il n'est que de 321 000 euros. Monsieur le Maire rappelle, à ce propos, que la Commune se doit d'avoir au moins deux mois d'avance des charges de personnel en trésorerie pour financer les charges de fonctionnement.

Monsieur Gilles GARNAUDIER reprend le montant affecté l'année dernière ; Monsieur le Maire lui rappelle que le virement de section en 2017 était de moins de 100 000 euros; il n'y en aura pas cette année, le seul autofinancement possible étant celui des dotations aux amortissements qui sont obligatoires. On ne peut pas plus aujourd'hui si l'on veut garder la marge nécessaire au financement du fonctionnement.

Madame Christine DIARD se fait préciser le sens de « signalisation d'intérêt local » : il s'agit des panneaux de signalisation du village (commerces). Madame Isabelle JANIN précise qu'il ne s'agit pas que de la signalisation des commerces. Elle ajoute que l'apposition de cette signalisation sera effectuée courant avril.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

XII – 2018/03/042 – COMPTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2017

RAPPORT

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ayant quitté la présidence de la séance en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif du service annexe de l'assainissement collectif relatif à l'exercice 2017, en application de l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en exercice et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif dudit exercice ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Prévu	Réalisé	Résultat	
Dépenses	104 831 €	61 698,75 €		
Recettes	104 831 €	133 253,20€		
<i>Excédent</i>				71 554,45 €
Investissement	Prévu	Réalisé	Résultat	Restes à réaliser
Dépenses	167 337,00 €	141 204,95 €		26 096,00 €
Recettes	167 337,00 €	127 947,29 €		0,00 €
<i>Déficit</i>				- 13 257,66 €
RESULTAT CUMULE				58 296,79 €

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ce qui a porté à 25 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2017 par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XIII – 2018/03/043 – – COMPTES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2017

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif, exercice 2017, établi par

Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2017, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2017 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2016	Affectation de résultat	Résultat 2017	Résultat de clôture 2017
Investissement	74 026,84 €	0,00	- 87 284,50 €	- 13 257,66 €
Fonctionnement	30 782,23 €	10 042,16 €	50 814,38 €	71 554,45 €
Résultat cumulé	104 809,07 €		- 36 470,12 €	58 296,79 €

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2017 ;

vu le Compte de gestion dudit Service annexe afférent à l'exercice 2017 ;

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2017 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2017 sont régulières ;

considérant que le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2017 dressé par Madame le Trésorier principal, n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

A cette fin, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2017 du Service annexe de l'Assainissement collectif, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement 2017	71 554,45 €
Résultat d'investissement 2017	
Solde de l'exercice	- 13 257,66 €
Solde des restes à réaliser	- 26 096,00 €
Besoin de financement	39 353,66 €

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement d'un montant de 39 353,66 euros, il est proposé à l'assemblée :

- d'APPROUVER l'affectation de 39 353,66 euros à l'article de recettes 1068 de la section d'investissement du budget primitif du Service annexe de l'Assainissement – exercice 2018 ;
- d'APPROUVER en conséquence le report à nouveau de 32 200,79 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du même budget ;
- de PRÉCISER que sera conséquemment établi un titre de recettes à l'article 1068 d'un montant de 39 353,66 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD

XV-- SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif - exercice 2018, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :

- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2018.

Madame France REBOUILLAT précise conséquemment à l'assemblée que le Budget primitif – exercice 2018 du Service annexe de l'Assainissement collectif s'élève en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : **134 268,00 Euros**
avec un virement de section à section de 67 514,00 Euros, afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- section d'investissement : **142 395,00 Euros**
comprenant des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 26 096 Euros et 0,00 Euros en recettes ;

d'où il ressort un total des deux sections de **276 663,00 Euros**, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2017, à savoir un excédent de fonctionnement, après affectation, de **32 200,79 Euros** et un déficit reporté d'investissement de **13 257,66 Euros**.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 ;

- de VOTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif – Exercice 2018 par chapitres globalisés ;
- d'ADOPTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif relatif à l'exercice 2018, tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire, soit un budget cumulé des deux sections de **276 663,00 Euros**.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande des précisions sur l'article 2315 « installations, matériels ou outillages techniques » et les 86 000 € qui y figurent.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de tuyaux qui ont été posés. Madame Martine JAMES s'en doute mais souhaite plutôt connaître les secteurs que cela a pu concerner.

Monsieur Patrice BERTRAND lui explique qu'il s'agit de travaux datant de 2017 :

- 350 ml de réseau créé à Bayettant,
- 90 ml créés à Charvas.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

XVI – 2018/03/046 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS : OCTROI DE SUBVENTIONS - ANNEE 2018

RAPPORT

Madame Magalie CHOMER, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur le territoire sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale, sportive et culturelle de la Collectivité.

A ce titre, Madame Magalie CHOMER insiste sur le fait que l'octroi par la Collectivité de subventions de fonctionnement aux associations locales constitue un soutien à des actions et des activités essentiellement bénévoles dont la pérennité dépend de cette aide pour une part non négligeable voire essentielle.

Madame Magalie CHOMER relève d'ailleurs que l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné en ces termes définition d'un tel mode d'intervention des collectivités publiques à l'égard notamment du monde associatif :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Madame Magalie CHOMER souligne à ce propos que les subventions de la Commune sont appelées à permettre aux associations bénéficiaires de faire face à leurs différents besoins selon les seules priorités et objectifs définis par elles-mêmes en toute indépendance, ainsi qu'elles en ont fait état lors de l'établissement de leurs dossiers de demande de subvention.

Madame Magalie CHOMER tient enfin à souligner que pour ces motifs, malgré le contexte de tension budgétaire dans lequel s'inscrit encore l'année 2018, la Municipalité a fait le choix de maintenir l'enveloppe globale attribuée aux subventions susceptibles d'être accordées par la Commune, et a tenu également à répondre aux demandes exceptionnelles faites par certaines associations, en sus des subventions ordinaires habituellement octroyées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au maintien voire au développement social, sportif et culturel de la vie de la Commune ;

considérant que les associations concernées par la présente délibération ont transmis à la Commune tous les documents permettant à cette dernière d'étudier leurs projets respectifs pour l'exercice 2018 ;

- d'ACCORDER à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe n° 1 ci-jointe, une subvention ordinaire de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2018 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans l'annexe n° 1 ci-jointe, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué à titre ordinaire de 30 400 euros ;
- d'ACCORDER par ailleurs à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe n° 2 ci-jointe, une subvention exceptionnelle ayant trait à l'exercice 2018 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans l'annexe n° 2 ci-jointe, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué à titre exceptionnel de 750 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes les pièces afférentes.

DÉBAT

Madame Martine JAMES s'interroge sur les montants alloués aux coopératives scolaires des deux écoles ; en effet, habituellement, les attributions sont inverses de celles annoncées pour 2018. Madame Christine DIARD rappelle en effet que ces montants étaient liés au nombre de classes respectif des deux établissements.

Madame Magalie CHOMER lui répond que ces montants sont ceux demandés par les Directrices et qu'elle en ignore le motif exact. Elle invite donc Madame Martine JAMES à s'adresser directement aux directrices des écoles.

Madame Martine JAMES n'est pas satisfaite de cette réponse et considère qu'il faut connaître le dossier que l'on présente.

Monsieur le Maire confirme ne pas connaître la raison de cette différence, en l'absence des élus directement concernés par cette question.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a 2 subventions exceptionnelles cette année :

- la TEAM BAT FANFARE : il s'agit d'un rattrapage des 3 années précédentes entre la FNACA et la Mairie pour financer les coûts de participation de la fanfare à toutes les manifestations de commémorations organisées par la FNACA et la Commune.
- la FNACA : cette subvention participe au renouvellement du drapeau de l'association en remplacement de l'ancien qui datait d'une cinquantaine d'années ; il estime qu'il est logique de financer son remplacement, conjointement avec l'État grâce à la dotation du Député de l'époque Georges FENECH, dotation qui n'existe plus aujourd'hui.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XVII – 2018/03/047 – VIE ASSOCIATIVE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - « L'ÉTINCELLE DE COMMUNAY »

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au titre des règles encadrant les relations entre les collectivités locales et les associations, et notamment celles énoncées par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la Commune a conclu avec l'association « *L'Étincelle de Communay* » une convention d'objectifs et de financement couvrant la période 2015-2017.

Monsieur le Maire précise que cette convention établissait les conditions matérielles, techniques et financières des relations entretenues par la Commune avec l'association sous tous leurs aspects.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que désormais parvenues au terme de la période ainsi couverte, les deux parties se sont accordées pour conclure une nouvelle convention d'objectifs et de financement dont la durée sera identique soit une durée de trois années relatives aux exercices 2018 à 2020 inclus.

Monsieur le Maire précise que les clauses de cette nouvelle convention recourent en très grande partie celles établies lors de la convention précédente, exception faite des modalités de réalisation des supports de communication de l'association qu'elle assurera désormais pour son propre compte, en lieu et place des prestations antérieurement exercées par la Commune à son profit.

Aussi, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette convention, Monsieur le Maire sollicite de l'assemblée délibérante son approbation et à cet effet, lui en donne lecture.

Monsieur le Maire souligne par ailleurs à l'assemblée que l'article 3 de cette convention prévoit la conclusion d'un avenant financier annuel afin de définir le montant de la subvention ordinaire allouée à l'association pour l'année civile pour laquelle est conclu cet avenant et le cas échéant, le montant de la subvention extraordinaire qui lui serait également allouée.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'au regard de la programmation établie par l'association pour la saison 2017-2018, la Commune est susceptible d'apporter son soutien financier par l'attribution d'une somme de 28 500 euros à titre de subvention ordinaire telle que définie par l'article 4-1 de la convention et d'une somme de 1 800 euros à titre de subvention exceptionnelle telle que définie par l'article 4-2 de la convention.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'association a produit l'ensemble des pièces comptables ressortant ses résultats, le bilan des actions conduites au cours de l'année écoulée mis en regard des objectifs définis conjointement ainsi que les prévisions budgétaires nécessaires à la Collectivité pour déterminer à quelle hauteur cette dernière entend soutenir les actions futures de l'association dans le cadre de la convention pluriannuelle les liant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de **DÉCIDER** :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 tel que créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 tel qu'adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

Considérant la production par l'association intéressée de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du bilan de ses activités au cours de l'année écoulée ainsi que la programmation de l'année 2018 et notamment les animations et activités entrant dans le champ de la convention susvisée ;

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, telles qu'exposées et lues ci-avant, la convention d'objectifs et de financement à conclure par la Commune de Communay avec l'association « *l'Étincelle des Communay* » pour la période 2018-2020 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune de Communay, convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'ATTRIBUER en application de l'article 4-1 de ladite convention, à l'association « *l'Étincelle de Communay* », une subvention ordinaire de 28 500 euros pour l'année 2018 ;
- d'ATTRIBUER par ailleurs en application de l'article 4-2 de ladite convention, à l'association « *l'Étincelle de Communay* », une subvention exceptionnelle de 1 800 euros pour l'année 2018 ;
- d'APPROUVER en conséquence l'avenant financier afférent prévu par l'article 3 de ladite convention, avenant financier qui est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les sommes susdites au profit de ladite association ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVIII – 2018/03/048 – POLITIQUE D'ACCES A LA CULTURE : SUBVENTION A L'URFOL

RAPPORT

Madame Magalie CHOMER, Rapporteuse de la question, indique au Conseil municipal que la mission de diffusion culturelle mise en œuvre par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes se traduit plus particulièrement, sur la Commune de Communay, par l'organisation de l'activité « Cinéma Ecran Mobile » qui permet aux Communaysards de bénéficier de séances régulières de cinéma.

Afin de permettre à cette association de poursuivre son action, Madame Magalie CHOMER expose à l'assemblée qu'il revient comme chaque année à la Collectivité de lui apporter une aide financière pour ses dépenses de fonctionnement.

Madame Magalie CHOMER précise alors à l'assemblée que par délibération n° 2013/03/041 en date du 19 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé le nouveau mode de financement défini à compter de l'année 2015 de cet organisme, à savoir un montant forfaitaire de 169 euros par séance organisée sur la commune concernée.

Madame Magalie CHOMER rappelle enfin à l'assemblée que le nombre de séance, initialement arrêté à 9 pour la Commune de Communay, est désormais porté à 10 par an, soit un montant de participation de 1 690 euros pour la collectivité.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

considérant la mission remplie par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en matière de diffusion culturelle, en l'espèce sous la forme de séances de cinéma organisées tout au long de l'année à Communay ;

considérant le besoin de financement de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en vue de poursuivre cette activité ;

considérant le nombre de séances organisées sur la Commune de Communay en 2018 dans le cadre de ce dispositif, à savoir 10 séances ;

- d'ACCEPTER la contribution financière de la Commune de Communay à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes pour ses charges de fonctionnement relatives à l'activité « cinéma » ;
- d'APPROUVER le montant de cette contribution pour l'année 2018, soit 1 690 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater cette dépense ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 – article 6574 « subvention aux organismes de droit privé ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIX – 2018/03/049 – PERSONNEL COMMUNAL : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE - EXERCICE 2018

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale a introduit un article 88-1 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, lequel article prévoit que « l'organe délibérant de

chaque collectivité [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée que la loi n° 83-634 suscitée dispose en effet en son article 9 modifié par la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 que les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Madame Éliane FERRER ajoute qu'en application de l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales, les dépenses afférentes aux prestations sociales présentent désormais un caractère obligatoire pour la Collectivité.

Madame Éliane FERRER précise de plus que :

- cette action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée ;
- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- la Commune peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Madame Éliane FERRER souligne alors auprès de l'assemblée que depuis de nombreuses années, la Commune de Communay confie au Comité Social pour le Personnel Communal, la charge de prestations sociales, culturelles et de loisirs en faveur des agents communaux.

Madame Éliane FERRER rappelle par ailleurs à l'assemblée que dans le cadre défini par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Commune a décidé par délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015, d'abonder aux coûts mensuels de protection sociale complémentaire – garantie maintien de salaire de ses agents à hauteur de 7 euros pour ceux recevant un traitement indiciaire brut mensuel *pro rata temporis* inférieur à 2 000 euros, et 9 euros pour ceux recevant un traitement indiciaire brut mensuel *pro rata temporis* supérieur à ce seuil.

Madame Éliane FERRER invite donc l'assemblée à dresser la liste des prestations sociales ainsi servies au Personnel communal et à en fixer le montant pour l'année 2018, en tenant compte des évolutions connues ces dernières années en termes d'agents effectivement présents au sein des effectifs communaux susceptibles d'en bénéficier.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 tel que modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 tel qu'introduit par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015 définissant la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire des agents municipaux ;

Vu les statuts du Comité social pour le personnel communal de la Commune de Communay association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son objet qui est « *d'assumer une aide financière, matérielle, culturelle et morale, et d'exercer une solidarité exceptionnelle ou temporaire, individuelle ou familiale, à l'égard de ses membres actifs, en cas d'évènement le justifiant* » ;

Vu le Budget de la Commune afférent à l'exercice 2018 tel qu'approuvé en la présente séance et notamment ses articles 6458 et 6574 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Communay de déterminer les actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale, ainsi que leur modalité de mise en œuvre ;

Considérant que l'objet du Comité social pour le personnel communal se traduit notamment par la délivrance aux agents communaux de chèques vacances, chèques cadeaux, tickets cinéma à tarif préférentiel, aides pour évènement familial et autres activités à caractère convivial ou récréatif ;

Considérant les évolutions observées au sein des effectifs communaux ces dernières années et la nécessité de permettre à l'association de répondre à ses engagements à l'égard de tous les bénéficiaires potentiels des actions qu'elle conduit ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les prestations d'action sociale de la Commune de Communay afférentes à l'année 2018 :
 - Prestations servies par le Comité social pour le personnel communal dans le cadre de ses statuts et de ses activités tels que visés et considérés ci-dessus, pour un montant de 9 100 euros versés à titre de subvention par la Commune ;
 - Participation à la prestation sociale complémentaire des agents municipaux – garantie maintien de salaire pour un montant prévisionnel de 10 929 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à ces prestations ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 :
 - Chapitre 012 « Dépenses de personnel », article 6458 pour les prestations effectuées au titre de la participation à la protection sociale complémentaire ;
 - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 pour la subvention attribuée au Comité social pour le personnel communal.

DÉBAT

Madame Éliane FERRER précise que l'augmentation de la subvention résulte d'une régularisation par rapport au nombre d'agents communaux éligibles; cela ne s'explique pas uniquement par plus d'agents municipaux en général mais par un nombre plus élevé d'agents dont l'ancienneté acquise leur donne droit à adhérer au COS.

Elle rappelle à ce titre que le COS n'accueille pas que les personnels titulaires mais aussi les contractuels.

Monsieur le Maire précise enfin que le nombre d'adhérent à ce jour représente plus d'une cinquantaine de personnes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XX – 2018/03/050 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION - SALLE DES FETES – CONTRAT AMBITION REGION

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/11/143 en date du 15 novembre 2016, le Conseil municipal a sollicité auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention en faveur du projet de construction d'une salle des fêtes.

Monsieur le Maire ajoute que cette demande s'inscrivait dans le dispositif « *Contrat Ambition Région* » lequel est établi par le biais des établissements publics de coopération intercommunale dont relèvent les communes concernées.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'à la suite de cette démarche, le contrat conclu entre la Région et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, a permis d'attribuer à l'opération en cause, une aide financière de 174 931 euros, soit 7,60 % de l'enveloppe plafond de l'opération arrêtée à la somme de 2 300 000 euros hors taxes.

Monsieur le Maire explique toutefois à l'assemblée qu'à l'effet de permettre l'établissement de l'arrêté de notification de cette aide par les services de la Région, il revient à la Commune d'adresser à cette dernière un dossier de demande accompagné d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

A cette fin, Monsieur le Maire invite l'assemblée à statuer de nouveau et à solliciter la subvention allouée au projet municipal de salle des fêtes dans les conditions financières rappelées ci-avant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le dispositif « *Contrat Ambition Région* » mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'investissement des communes et plus particulièrement, des communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération n° 2016/11/143 en date du 15 novembre 2016 portant demande de subvention de la Commune de Communay à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur du projet municipal de construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay ;

Considérant les arbitrages rendus par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon relativement à la répartition des fonds alloués aux communes concernées de son territoire, et notamment la décision de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'attribuer au projet de construction d'une salle des fêtes, la somme de 174 931 euros dans le cadre du dispositif « *Contrat Ambition Région* » susvisé ;

Considérant qu'il appartient à la Commune bénéficiaire d'effectuer la demande de notification de cette aide auprès des services compétents de la Région ;

- d'APPROUVER le projet de création d'une salle des fêtes sur le site sportif et de loisirs de la Plaine ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 2 709 000 euros ;

- de RAPPELER que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront inscrits au budget de la Commune aux comptes de dépenses d'investissement 2031 – frais d'études et 2315 - Immobilisations en cours : Installations, matériels et outillages techniques, en application de l'autorisation de programme n° 2016/05 initialement établie par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016 et objet d'une dernière révision en la présente séance ;
- de SOLLICITER, dans le cadre du programme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'investissement des communes de la strate de Communay intitulé « *Contrat Ambition Région* », le soutien financier de la Région à cette opération à hauteur de 7,60 % de son coût prévisionnel plafonné à 2 300 000 euros hors taxes, soit un montant de subvention de 174 931 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à l'établissement de l'arrêté attributif d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que cette subvention permettra d'alléger la charge de la commune pour la construction de la salle des fêtes et de la maison du gardien ; il ajoute que les subventions sont rares et que chaque subvention récupérée est précieuse en permettant d'alléger la charge d'investissement supportée par les Communayards.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XXI – QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été soumise à l'assemblée.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 10 minutes.



Fait à Communay, le 29 mars 2018

Affiché le 12 avril 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.